

Département des Politiques
publiques locales

**Direction du Patrimoine et des
Marchés publics**

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 72 11

[marchespublics.pouvoirslocaux@](mailto:marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

spw.wallonie.be

patrimoine.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

A Mesdames et Messieurs

- **Les Présidents et Membres des Collèges provinciaux**
- **Les Gouverneurs de Province**
- **Les Directeurs généraux et financiers provinciaux**
- **Les Membres des Collèges communaux**
- **Les Directeurs généraux**
- **Les Directeurs financiers**
- **Les Présidents et membres des Conseils de l'action sociale**
- **Les Présidents des intercommunales**
- **Les Membres des Collèges des zones de police**
- **Les Présidents des régions communales et provinciales autonomes**
- **Les Présidents des associations chapitre XII**
- **Les Présidents des associations de projet**
- **Les Présidents des fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus**

Namur, le **04 JUIN 2018**

Objet : Circulaire informative – La sélection qualitative depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution

Mesdames, Messieurs,

Le 30 juin 2017, la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution sont entrés en application. Des changements relatifs à la sélection qualitative en découlent.

Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, mon administration est confrontée à un grand nombre de dossiers dans lesquels les pouvoirs locaux semblent rencontrer des difficultés d'application en ce qui concerne la « sélection qualitative ».

La présente circulaire vise donc à rappeler à chacun un certain nombre de règles applicables en la matière. Elle remplace la circulaire du 1^{er} octobre 2014 ayant le même objet.

La sélection qualitative est une étape importante dans une procédure de marchés publics car elle permet pour le pouvoir adjudicateur, préalablement à tout examen des offres, de vérifier si les soumissionnaires ont ou non la capacité professionnelle/financière/technique nécessaire pour mener à bien le projet que le pouvoir local pourrait leur confier. Une procédure de sélection qualitative bien menée permet d'éviter des problèmes en cours d'exécution qui peuvent avoir des répercussions économiques, administratives, voire judiciaires importantes.

Tous les marchés publics dont les avis de marché ont été publiés ou dont les invitations à soumissionner ont été envoyées à partir de cette date (30 juin 2017) sont visés par les présentes dispositions.

A. Dispositions légales

Les différentes dispositions légales applicables à la sélection qualitative sont les suivantes :

Dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics :

- **Art. 2, 13° :**

« Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

(...)

13° sélection : la décision d'un adjudicateur portant sur le choix des candidats ou soumissionnaires prise sur base des motifs d'exclusion ou des critères de sélection ; »

- **Art. 66, §1^{er}, al. 1, 2°**

« Art. 66. §1^{er} Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° (...);

2° l'offre provient d'un soumissionnaire (...) et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et (...). »

- **Art. 71.**

« Art. 71. Le ou les critères de sélection peuvent avoir trait :

1° à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ; et/ou

2° à la capacité économique et financière ; et/ou

3° aux capacités techniques et professionnelles.

Le pouvoir adjudicateur ne peut imposer d'autres critères que ceux susvisés comme conditions de participation aux candidats et aux soumissionnaires. Ils limitent ces conditions à celles qui sont propres à garantir qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi

que des compétences techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché.

Le Roi précise les modalités relatives à la fixation de ces conditions. »

Dans l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques :

• **Art. 65.**

« Art. 65. Sans préjudice de l'article 42,§3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, les critères de sélection ainsi que les moyens de preuve acceptables sont indiqués par le pouvoir adjudicateur dans l'avis de marché ou, en absence d'un tel avis, dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'assortir chacun des critères de sélection qualitative de caractère économique, financier et/ou technique, d'un niveau d'exigence approprié, sauf si l'un des critères utilisés ne se prête pas à la fixation d'un tel niveau.

Si le pouvoir adjudicateur utilise un critère économique, financier ou technique, ne se prêtant pas à la fixation d'un niveau, ce critère doit être assorti d'un second critère de même type qui se prête à une telle fixation.

Chaque critère doit être formulé de façon suffisamment précise pour permettre de procéder à la sélection des candidats ou des soumissionnaires. »

B. Les procédures concernées.

La sélection qualitative trouve à s'appliquer quelle que soit la procédure, que celle-ci soit ouverte, restreinte ou négociée. La différence se marque par contre par le fait que dans le cas d'une procédure ouverte, tous les soumissionnaires peuvent déposer une offre qui contiendra tant les éléments relatifs à la sélection qualitative que les éléments d'offre. Dans le cas d'une procédure restreinte, la procédure de sélection qualitative est temporellement distincte de la procédure d'examen des offres. Seuls les candidats qui satisfont à la sélection qualitative peuvent transmettre une offre au pouvoir adjudicateur.

L'article 42§3 de la loi du 17 juin 2016 et l'article 93 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 fixent une seule exception à l'obligation de fixer des critères de sélection qualitative spécifiques dans les documents du marché. Ainsi, les marchés passés selon la procédure négociée sans publication préalable lorsque leur montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne sont les seuls dispensés.

Il y a donc deux conditions à l'application de cette exception :

1. Le marché doit être passé par procédure négociée sans publication préalable. Il ne peut donc s'agir que d'une procédure négociée sans publication préalable basée sur l'article 42§1^{er} (dans toutes ses hypothèses permettant l'utilisation de cette procédure) ;

Et,

2. Le montant estimé du marché doit être inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne. Ce seuil est fixé à l'article 11 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017. Il est actuellement de 5.548.000euros pour les marchés publics de travaux et de 221.000euros pour les marchés publics de fournitures et de services. **(En annexe, exemples 9 et 10)**

Il faut néanmoins noter que si les articles 42§3 de la loi et 93 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 n'imposent pas de fixer des critères de sélection qualitative, ils rappellent que le pouvoir adjudicateur dispose de toute la liberté d'en insérer dans les documents du marché.

Sont donc concernées par l'obligation découlant de l'article 65 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 :

- La procédure ouverte ;
- La procédure restreinte ;
- La procédure concurrentielle avec négociation ;
- Le dialogue compétitif ;
- Le partenariat d'innovation ;
- La procédure négociée directe avec publication préalable ;
- La procédure négociée sans publication préalable dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil correspondant pour la publicité européenne.

C. Combien faut-il fixer de critères de sélection qualitative ?

Sous l'empire de l'ancienne réglementation existait une obligation de fixer au minimum un critère économique **et** un critère technique.

Désormais, l'article 71 de la loi du 17 juin 2016, en précisant « *et/ou* » n'impose la fixation que **d'un seul type de critère de sélection qualitative**, au choix du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut dès lors faire un choix et, le cas échéant, se limiter à un seul type (économique ou technique) de critère de sélection. Le pouvoir adjudicateur choisira le plus approprié en fonction du marché. **(En annexe : exemples 1 et 2)**

« Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de retenir tous les critères de sélection énumérés à l'article 71 susmentionné. Il pourrait se limiter par exemple à imposer la capacité technique et professionnelle à l'exclusion de la capacité économique et financière. Le pouvoir adjudicateur doit en effet adapter ses exigences et déterminer les critères pertinents qu'il convient de retenir de manière à permettre l'exécution du marché et à assurer une concurrence suffisante entre les opérateurs économiques. »¹

¹ Rapport au Roi, commentaire de l'article 65 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

D. Fixation d'un niveau d'exigence approprié et proportionné.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 65 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 sont clairs et précis : « Le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'assortir chacun des critères de sélection qualitative de caractère économique, financier et/ou technique, d'un niveau d'exigence approprié, sauf si l'un des critères utilisés ne se prête pas à la fixation d'un tel niveau.

Si le pouvoir adjudicateur utilise un critère économique, financier ou technique, ne se prêtant pas à la fixation d'un niveau, ce critère doit être assorti d'un second critère de même type qui se prête à une telle fixation. »

Cela implique que le pouvoir adjudicateur ne doit pas seulement se contenter de fixer au minimum un critère mais qu'il doit assortir chacun des critères d'un niveau d'exigence que les candidats ou soumissionnaires, selon la procédure, devront atteindre, afin d'être sélectionnables.

« Le Conseil d'Etat a rappelé de manière constante et à de nombreuses reprises que l'utilisation de critères de sélection qualitative n'a de sens que si lesdits critères sont assortis d'un niveau d'exigence à atteindre pour être sélectionné »².

Il en résulte que :

- Si le pouvoir adjudicateur fait le choix de fixer plusieurs critères de sélection qualitative et que ceux-ci se prêtent à la fixation d'un niveau d'exigence, **chacun doit être assorti d'un niveau d'exigence approprié.** (En annexe : **exemples 1 à 4**)
- Lorsque le critère choisi ne se prête pas à la fixation d'un niveau d'exigence, celui-ci doit être assorti d'un autre critère **de même type.** (En annexe : **exemples 4 et 5**)

Lorsque le pouvoir adjudicateur fixe un critère ne permettant pas de fixer un niveau d'exigence telle que la déclaration bancaire en critère de capacité économique, il n'est donc pas suffisant de fixer un critère de capacité technique assorti d'un niveau d'exigence. Il convient dès lors d'assortir la déclaration bancaire d'un autre critère de type économique permettant la fixation d'un niveau d'exigence et assorti d'un tel niveau.

- Le niveau d'exigence à fixer par le pouvoir adjudicateur **doit être proportionné** en fonction de l'importance et de la complexité du marché.

« Il s'agit de fixer un niveau qui ne soit ni ridicule par rapport à l'importance du marché, ni, à l'inverse disproportionné. »³

² Rapport au Roi, commentaire de l'article 65 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

³ Rapport au Roi, commentaire de l'article 65 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le pouvoir adjudicateur fait le choix, pour s'assurer de la capacité économique et financière des candidats et soumissionnaires, de solliciter une déclaration relative au chiffre d'affaires global de l'entreprise et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché, portant au maximum sur les 3 dernières années :

- Il peut s'agir soit du chiffre d'affaires moyen sur les 3 années concernées soit du chiffre d'affaires minimal pour chacun des 3 exercices concernés ;
 - L'article 67§3 fixe les règles suivantes pour ce qui concerne la proportionnalité :
 - o La règle générale : le chiffre d'affaires minimal que les opérateurs sont tenus de réaliser est $<$ ou $=$ au double de la valeur estimée du marché ;
 - o Si le pouvoir adjudicateur veut déroger à la règle générale en sollicitant un chiffre d'affaires qui serait supérieur au double de la valeur estimée du marché, cela doit faire l'objet d'une motivation formelle dans les documents du marché ;
- Le niveau d'exigence doit faire apparaître un **niveau qualitatif** et un **niveau quantitatif**. Il devra donc faire apparaître un type d'objet, un nombre et un montant.

Par exemple, pour un marché de travaux, en critère de capacité technique, le pouvoir adjudicateur qui veut s'assurer de la capacité technique des candidats ou soumissionnaires via la production d'une liste de travaux réalisés durant les 5 dernières années exigera un **nombre** minimum de travaux exécutés pendant cette période portant sur le même **type d'objet**, pour un **montant** minimal (par ouvrage ou globalement) de X euros.

La simple référence à des travaux, fournitures, services « similaires » n'est donc pas suffisante tant au niveau qualitatif que quantitatif.

La sélection qualitative étant destinée à permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier que le soumissionnaire est dans la capacité de réaliser les travaux qu'il envisage, les niveaux qualitatifs et quantitatifs doivent être suffisamment précis et en rapport avec le marché pour permettre une analyse transparente de la situation des soumissionnaires.

Ainsi par exemples :

- o En matière de capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur ne peut se contenter de demander le chiffre d'affaires global de l'entreprise mais il devra exiger un chiffre d'affaires au moins égal à tel ou tel montant et préciser s'il s'agit d'un chiffre d'affaires moyen ou pour chaque année.
- o En matière de capacité technique, si le pouvoir adjudicateur se contentait de demander une liste de travaux exécutés au cours des cinq dernières années, un entrepreneur ayant réalisé cinq travaux pour 10.000 euros serait mis sur le même pied qu'un autre en ayant réalisé dix pour 200.000 euros chacun. Il doit donc exiger un nombre x de travaux pour tel montant.

- **Lorsque le pouvoir adjudicateur fait le choix, dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne** (la fixation de critères de sélection qualitative n'est donc pas une obligation), de fixer un ou des critères de sélection qualitative, il est également opportun de veiller à fixer un niveau d'exigence approprié. En effet, comme le rappelle le Conseil d'Etat de manière constante, l'utilisation de critères de sélection qualitative n'a de sens que si lesdits critères sont assortis d'un niveau d'exigence à atteindre pour être sélectionné. **(En annexe : exemples 11 et 12)**

E. Quid de l'agrément dans le cadre des marchés de travaux ?

L'agrément des entrepreneurs concerne uniquement les marchés de travaux comme l'a confirmé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°239.534 du 24 octobre 2017. Il importe donc de s'assurer que la qualification du marché soit correcte afin de s'assurer que les obligations en matière d'agrément sont ou non d'application.

L'article 70§1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 2017 dispose qu' « *En procédure ouverte ou en procédure négociée directe avec publication préalable, s'il estime les conditions fixées par ou en vertu de loi du 20 mars 1991 suffisantes pour opérer la sélection des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur peut se limiter à la mention visée à l'alinéa 1er sans exiger des soumissionnaires d'autres renseignements ou documents concernant leur capacité économique, financière, technique ou professionnelle.* »

L'agrément, en tant que critère de sélection qualitative, contient par lui-même un niveau d'exigence (classe et catégorie).

- **En procédure ouverte et en procédure négociée directe avec publication préalable**, l'agrément peut être utilisé comme unique critère de sélection qualitative. Cela doit toutefois apparaître dans les documents du marché aux points relatifs à la sélection qualitative.

Toutefois, si le pouvoir adjudicateur décide de fixer d'autres critères de sélection qualitative, il devra les assortir d'un niveau minimum d'exigence aux mêmes conditions que celles expliquées au point E. ci-dessus. **(En annexe : exemple 6)**

- **Pour les autres procédures que la procédure ouverte ou la procédure négociée directe avec publication préalable** le pouvoir adjudicateur est obligé d'ajouter à l'agrément au moins un autre critère de sélection qualitative assorti d'un niveau minimum d'exigence aux mêmes conditions que celles expliquées au point E. ci-dessus. **(En annexe : exemples 7 et 8)**
- **Pour les procédures qui ne sont pas concernées par l'obligation de sélection qualitative (voir point B. ci-dessus)**, si le pouvoir adjudicateur décide d'insérer un critère de sélection qualitative dans les documents du marché relatif à un marché de travaux et qu'il choisit l'agrément, ce critère contient en lui-même un niveau d'exigence (classe et catégorie).

Il est également nécessaire de rappeler que l'obligation d'agrément trouve son origine dans la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux et **qu'il faut bien distinguer les obligations naissant de cette loi du 20 mars 1991 de celles naissant de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics**. En effet, ce n'est pas parce qu'un marché n'est pas soumis aux obligations relatives à la sélection qualitative que celles relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux ne s'appliquent pas. En effet, l'article 3 de la loi impose que les marchés de travaux dont la valeur estimée dépasse le montant fixé par arrêté royal soient exécutés par des entrepreneurs qui sont agréés à cet effet. Ces montants sont fixés dans l'article 2 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991.

Pour rappel, il s'agit de 75.000 euros en catégorie (A, B, C, ...) et 50.000 euros en sous-catégorie (A1, B1, C1, C2, C3).

Afin de déterminer la catégorie ou la sous-catégorie applicable, il convient de se référer à l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs.

* *
*

Pour tout renseignement complémentaire concernant le **contenu de cette circulaire**, je vous invite à prendre contact avec :

- la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux et de l'Action sociale (DGO5), Direction des marchés publics :

➤ Pierre DEMEFFE, Directeur ☎ : 081/32.32.35,

✉ : pierre.demeffe@spw.wallonie.be

➤ Rodrigue SOYER, Attaché ☎ : 081/32.73.46,

✉ : rodrigue.soyer@spw.wallonie.be

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre des Pouvoirs locaux, du
Logement et des Infrastructures
sportives,

Valérie DE BUE

Annexe à la Circulaire informative – « La sélection qualitative depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics »

Exemple 1: Marché de travaux de création de logements passé par Procédure ouverte
Montant estimé du marché : 1.250.000 euros HTVA

	critère	niveau d'exigence
capacité économique	/	/
capacité technique	liste de travaux exécutés durant les 5 dernières années	1. au minimum 5 2. travaux de type "création de logements" pour un montant minimal de 1.000.000 euros par projet
Commentaires	Ok	

Exemple 2: Marché de services passés par procédure négociée directe avec publication
Montant estimé du marché : 100.000 euros HTVA

	critère	niveau d'exigence
capacité économique	chiffres d'affaires	chiffres d'affaire moyen minimal de 200.000 euros au cours des trois derniers exercices *
capacité technique	/	/
Commentaires	ok	

Exemple 3: Marché de travaux de création de logements passé par Procédure ouverte
Montant estimé du marché : 1.250.000 euros HTVA

	critère	niveau d'exigence
capacité économique	chiffres d'affaires	chiffres d'affaire moyen minimal de 2.500.000 euros au cours des trois derniers exercices*
capacité technique	liste de références de travaux exécutés durant les 5 dernières années	1. au minimum 5 2. travaux de type "création de logements" pour un montant minimal de 1.000.000 euros par projet
Commentaires	ok	

Exemple 4: Marché de travaux de création de logements passé par Procédure ouverte
Montant estimé du marché : 1.250.000 euros HTVA

	critère	niveau d'exigence
capacité économique	déclaration bancaire	/
capacité technique	liste de références de travaux exécutés durant les 5 dernières années	1. au minimum 5 2. travaux de type "création de logements" pour un montant minimal de 1.000.000 euros par projet
Commentaires	Pas ok. Le critère de capacité économique ne permettant pas de fixer un niveau d'exigence, il aurait dû être assorti d'un second critère de capacité économique permettant de fixer un niveau minimal d'exigence	

Exemple 5: Marché de travaux de création de logements passé par Procédure ouverte
Montant estimé du marché : 1.250.000 euros HTVA

	critère	niveau d'exigence
capacité économique	1. déclaration bancaire 2. chiffres d'affaires	1. / 2. chiffres d'affaire minimal de 2.500.000 euros pour chacun des trois derniers exercices *
capacité technique	liste de références de travaux exécutés durant les 5 dernières années	1. au minimum 5 2. travaux de type "création de logements" pour un montant minimal de 1.000.000 euros par projet
Commentaires	Ok	

Exemple 6: Marché de travaux de création de logements passé par Procédure ouverte
Montant estimé du marché : 1.250.000 euros HTVA

	critère	niveau d'exigence
capacité économique	Agrégation Catégorie D - Classe 5	
capacité technique		
Commentaires	Ok	

Exemple 7 Marché de travaux de création de logements passé par Procédure restreinte
Montant estimé du marché : 1.250.000 euros HTVA

	critère	niveau d'exigence
capacité économique	1. Agréation Catégorie D - Classe 5	
capacité technique	2. liste de références de travaux exécutés durant les 5 dernières années	1. au minimum 5 2. travaux de type "création de logements" pour un montant minimal de 1.000.000 euros par projet
Commentaires	Ok	

Exemple 8 Marché de travaux de création de logements passé par Procédure restreinte
Montant estimé du marché : 1.250.000 euros HTVA

	critère	niveau d'exigence
capacité économique	Agréation Catégorie D - Classe 5	
capacité technique		
Commentaires	Pas ok, l'agréation comme seul critère de sélection qualitative n'est possible qu'en procédure ouverte ou en procédure négociée directe avec publication préalable	

Exemple 9 Marché de services passés en procédure négociée sans publication préalable

	critère	niveau d'exigence
capacité économique	/	/
capacité technique	/	/
Commentaires	Ok	

Exemple 10 Marché de services passés en procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42§1er, 1°, b)
Montant estimé > ou = 221.000 euros HTVA

	critère	niveau d'exigence
capacité économique	/	/
capacité technique	/	/
Commentaires	Pas ok. Le montant estimé du marché est supérieur au seuil correspondant pour la publicité européenne. Le pouvoir adjudicateur a donc l'obligation de fixer au minimum un critère de sélection qualitative	

Exemple 11 Marché de services passés en procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42§1er, 1°, a)
Montant estimé 75.000 euros HTVA

	critère	niveau d'exigence
capacité économique	déclaration bancaire	/
capacité technique	/	/
Commentaires	Pas ok. Même si la fixation d'un critère n'est pas obligatoire, dès l'instant où le pouvoir adjudicateur a fait le choix d'en fixer un, il doit l'assortir d'un niveau minimal d'exigence.	

Exemple 12 Marché de services passés en procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42§1er, 1°, a)
Montant estimé 75.000 euros HTVA

	critère	niveau d'exigence
capacité économique	/	/
capacité technique	Liste de 5 références	/
Commentaires	Pas ok. Même si la fixation d'un critère n'est pas obligatoire, dès l'instant où le pouvoir adjudicateur a fait le choix d'en fixer un, il doit l'assortir d'un niveau minimal d'exigence.	

* Dans les exemples ci-dessous, le chiffre d'affaires sollicité est toujours égal au double du chiffre d'affaires moyen au cours des 3 dernières années. Conformément à l'article 67§3 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ce chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne dépasse pas (il peut donc être < ou =) le double de la valeur estimée du marché, sauf dans les cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures.

Il en résulte:

- que le pouvoir adjudicateur aurait pu fixer un chiffre d'affaires inférieur ;
- que le pouvoir adjudicateur aurait pu fixer un chiffre d'affaires supérieur moyennant une motivation dans les documents du marché ;
- que ce chiffre d'affaires aurait pu être un montant minimal pour chacune des trois années concernées et non un montant moyen.